

GE_GERICHTE ATA/40/2012 vom 19. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_40_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/40/2012 du 19 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/40/2012 del 19 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté le lundi 9 janvier 2012 auprès de la chambre administrative contre le jugement du TAPI daté du 29 décembre 2011 et notifié le même jour, le recours a été fait en temps utile auprès de la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative statue dans les dix jours suivant sa saisine. Ayant reçu le recours le 10 janvier 2012 et statuant ce jour, la chambre de céans a respecté ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

Le recourant sollicite, comme il l'avait fait dans la procédure précédente devant la chambre administrative (ATA/602/2011 précité), son audition et celle de sa fiancée.

Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ne comprend pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les éléments en ses mains

- 7/9 - A/4453/2011 lui permettent de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 p. 429, et les réf. cit.).

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion de s'exprimer oralement devant le TAPI ainsi qu'à travers ses écritures. La chambre administrative dispose dans son dossier des éléments utiles pour statuer. Il n'est ainsi pas nécessaire de procéder à une nouvelle audition du recourant, ni d'entendre sa fiancée dont la confirmation de l'intention de suivre l'intéressé au Pérou n'est pas contestée.

E. 5

a. A teneur de l'art. 78 al. 1 LEtr, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

b. La détention peut être ordonnée pour une période d'un mois et prolongée de deux mois en deux mois (art. 78 al. 2 LEtr).

Selon l'art. 78 al. 3 LEtr, elle doit être levée lorsque :

- un départ de Suisse volontaire et dans les délais prescrits n'est pas possible, bien que l'étranger se soit soumis à l'obligation de collaborer avec les autorités ;

- le départ de Suisse a lieu dans les délais prescrits ;

- la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion est ordonnée ;

- une demande de levée de la détention est déposée et approuvée, notamment lorsqu'un départ de Suisse volontaire et dans le délai prescrit n'est pas possible malgré la collaboration de l'intéressé.

c. Lorsque la personne concernée ne coopère pas ou que le processus prend du retard en ce qui concerne l'obtention des documents administratifs permettant le renvoi de la part des autorités du pays d'origine qui ne font pas partie de l'espace Schengen, la détention administrative pour insoumission ou en vue de renvoi peut faire l'objet d'une prolongation pouvant aller jusqu'à dix-huit mois (art. 79 al. 3 LEtr ; ATA/518/2011 du 23 août 2011).

E. 6

Par jugement du 5 décembre 2011, le TAPI a, avec raison, admis que les conditions d'une détention pour insoumission de l'intéressé étaient remplies, au regard de l'art. 78 LEtr.

- 8/9 - A/4453/2011

E. 7

Concernant la prolongation de la détention administrative qui fait l'objet du présent contentieux, le recourant dispose des documents lui permettant de se rendre au Pérou. Le seul obstacle à l'exécution de la décision est son opposition à obtempérer à l'ordre de renvoi. L'intéressé indique vouloir se rendre volontairement dans ce pays, mais pose des conditions injustifiées. Dans un premier temps, il indiquait vouloir entreprendre des démarches liées à l'AVS et à la prévoyance professionnelle, dont il a déjà été dit qu'elles pouvaient être effectuées pendant sa détention administrative. Il indique aussi vouloir rencontrer sa fille, domiciliée à Meyrin, précisant toutefois que cette dernière refuse de venir le voir à la maison de Frambois.

Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le TAPI a considéré que les engagements de l'intéressé n'étaient pas crédibles et qu'une autre mesure, telle l'assignation à résidence, serait inapte à assurer le départ de ce dernier. Dès lors, la prolongation de la détention administrative pour deux mois est fondée.

Cette mesure respecte le principe de proportionnalité puisqu'aucune autre mesure que la détention administrative n'est envisageable pour atteindre le but requis.

E. 8

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument, la procédure étant gratuite et le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique (art. 11 al. 2 et 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du recours, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure au recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.